

## BASE DE DONNEES NATIONALE DES ACCORDS COLLECTIFS

Afin de renforcer le rôle accordé à la négociation d'entreprise et l'accès des salariés au droit conventionnel, la loi Travail du 8 août 2016 a rendu obligatoire la publication de tous les accords collectifs conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette base est désormais en ligne sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) dans la rubrique « accords collectifs ».

[Décret n°2017-752 du 3 mai 2017](#)

Après avoir été notifiés aux organisations syndicales représentatives et à l'issue d'un délai d'opposition de 8 jours, les conventions et accords collectifs d'entreprise ainsi que leurs avenants et annexes doivent faire l'objet d'un dépôt par la partie la plus diligente auprès :

- De la DIRECCTE s'agissant des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement
- Du Conseil de prud'hommes

A ce titre, il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces règles ont été supprimées en faveur du principe d'accord majoritaire ou de validation par référendum de l'accord minoritaire pour les accords relatifs à la durée du travail, au repos et aux congés. Cela sera généralisé à tous les accords à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, tous les accords collectifs (de groupe, interentreprise, d'entreprise et d'établissement) sont publiés dans les 20 jours suivant leur dépôt à la DIRECCTE sur la **base de données nationale**.

Cette publication peut donner lieu à des aménagements. L'entreprise a ainsi la possibilité :

- d'opter pour une **publication partielle de l'accord**. Pour ce faire, un acte précisant les raisons pour lesquelles l'acte ne fait pas l'objet d'une publication intégrale doit être signé par le côté salarial et patronal ;
- **d'anonymiser l'accord**. A titre transitoire ce dispositif **s'applique automatiquement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018**. Après cette date, l'employeur et les organisations syndicales devront formaliser leur volonté par écrit au moment du dépôt de l'accord.

A ce jour, **144 accords sont déjà accessibles** en ligne. 38 thématiques sont proposées (salaires, aménagement du temps de travail, forfaits, travail de nuit, compte épargne temps,, égalité professionnelle, GPEC, prévoyance et frais de santé,...)

Il est à noter qu'à compter de la publication dans cette base, les salariés disposent d'un délai de contestation de 2 mois.

UIMM Yonne